



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_426

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/FT
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 11 septembre 2023*

Notifié le :

Exécutoire le :

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE
LA JOURNEE " LES VIRADES DE L'ESPOIR " ORGANISEE PAR
L'ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE
LE VENDREDI 15 SEPTEMBRE ET LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la route et notamment son article R 417-10,

Vu la Loi n° 3008-239 du 18 mars 2003 pour de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance du stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le plan vigipirate porté au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le vendredi 5 mars 2021, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_426

du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356, du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules , enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_35, du 8 février 2019, portant réglementation spéciale et permanente de stationnement et de circulation dans le parc public communal « les Jardins du Lez »

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217, du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en date du 7 juillet 2023, de l'association VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE, sise à Bollène et représentée par sa Présidente, pour l'organisation de la journée « Les Virades de l'Espoir », au parc public communal « Les Jardins du Lez »,

Considérant qu'à cette occasion, un véhicule poids-lourd sera stationné au parc public communal « Les Jardins du Lez », du vendredi 15 septembre 2023 à 13h00 au samedi 16 septembre 2023 à 24h00.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occuper le domaine public donnée à toute personne en ayant fait la demande écrite dans le respect des conditions de sécurité, de commodité et de salubrité,

Considérant le nombre important des personnes attendues à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la journée « Les Virades de l'Espoir », l'association VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE est autorisée à occuper de façon temporaire et privative une partie du domaine public dans le parc public communal « Les Jardins du Lez ».



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_426

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée pour l'organisation de concours de pétanque et d'animations, le samedi 16 septembre 2023 de 6h à 24h.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits.

ARTICLE 4 – L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, au regard de l'intérêt général de la manifestation.

ARTICLE 5 – L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 – Les emplacements mis à disposition devront être restitués en bon état.

ARTICLE 7 – L'organisateur décharge expressément la Ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

A cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

ARTICLE 8 – Le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non, hormis ceux des organisateurs, sera réglementé de la façon suivante

STATIONNEMENT INTERDIT

VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023 DE 13H00 A 17H00

ET

SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 DE 6H00 A 24H00

– sur les dix places de stationnement du parking au droit de l'entrée principale du parc public communal « Les Jardins du Lez »,

– sur les six places de stationnement, côté droit du parking de l'entrée principale du parc public communal « Les Jardins du Lez ».



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_426

ARTICLE 9 – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° ARR_2019_35, du 8 février 2019, un véhicule poids-lourd sera autorisé à stationner dans le parc public communal « Les Jardins du Lez » du vendredi 15 septembre 2023 à 13h00 au samedi 16 septembre 2023 à 24h00.

Observation : L'association VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE mettra en place un balisage de protection autour du véhicule poids-lourd afin d'assurer la sécurité des usagers du parc public communal « Les Jardins du Lez ».

ARTICLE 10 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 8, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 11 – La présente autorisation, qui sera notifiée à l'association, est accordée à titre précaire et révoquant. Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

ARTICLE 12 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

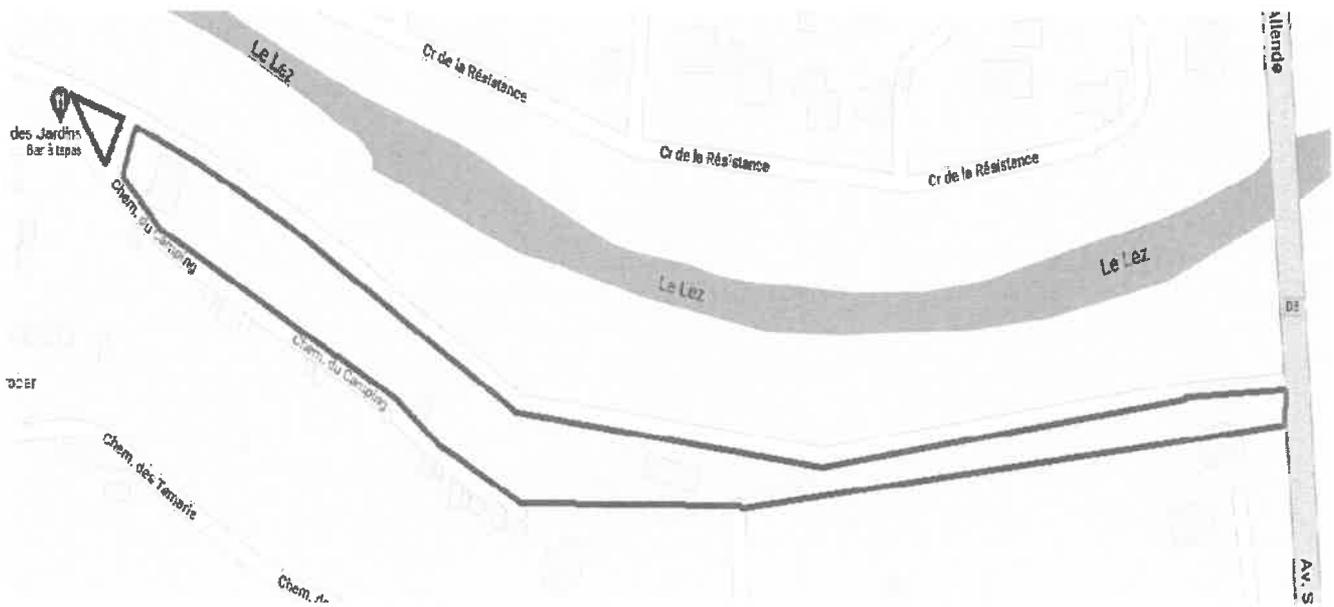
Bollène, le 11 SEPT 2023

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



LES VIRADES DE L'ESPOIR



Jardin du Lez



Places de stationnement réservées

